

2F PAYSAGE

SARL au capital de 2 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 848 142 543,
dont le siège social est situé 20 RUE DE LA GRIGONNAIS 44810 LA CHEVALLERAI

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt-et-un juillet,
À dix-sept heures.

Au siège social, 20 RUE DE LA GRIGONNAIS 44810 LA CHEVALLERAI.

Les associés de la société 2F PAYSAGE, SARL au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en entrant en séance :

Sont présents :

- Monsieur Fabien AUDRAIN, propriétaire de 100 parts sociales ;
- Monsieur Francois MORTIER-DORIAN, propriétaire de 100 parts sociales.

Seuls associés et représentant ainsi la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Francois MORTIER-DORIAN.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital non motivée par des pertes, par voie de rachat, en vue de leur annulation, de 100 parts appartenant à Monsieur Fabien AUDRAIN ;
Modalités d'exécution de la réduction de capital ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

L'Assemblée générale décide, en application de l'article L.223-34 alinéa 4 du Code de commerce, de réduire le capital social d'un montant de 1 000 euros pour le ramener de 2 000 euros à 1 000 euros par voie de rachat, en vue de leur annulation, de cent (100) parts sociales numérotées 1-100 détenues par Monsieur Fabien AUDRAIN, jouissance courante lors du rachat, moyennant le prix de cent vingt-et-un euros (121 €) par part, soit un prix global de douze mille cent euros (12 100 €).

Etant précisé que le prix de rachat de ces parts a été déterminé d'un commun accord entre les associés en fonction de la valeur des capitaux propres au dernier bilan clos et de la valorisation des biens présents à l'actif à ce jour.

Le capital social sera réduit du montant nominal des 100 parts, soit 1 000 €, pour être ramené de 2 000 € à 1 000 €.

La différence entre le prix de remboursement des parts (12 100 €) et le montant de la réduction de capital (1 000 €), soit 11 100 € sera imputée :

- A concurrence de la somme de 100 euros, sur le compte « réserve légale » qui présentera un solde créditeur de 100 euros ;
- A concurrence de la somme de 11 000 euros sur le compte « autres réserves » qui présentera un solde créditeur de 94,78 euros ;

Les parts rachetées seront annulées. Elles ne donneront droit à aucun dividende, ni à aucun autre produit de distribution, décidé et mis en paiement postérieurement à leur annulation.

La présente décision est prise **sous la condition suspensive** :

- Que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de cette assemblée au greffe du tribunal de commerce de Nantes ne fassent pas opposition dans le délai légal à la réduction du capital social en application des articles L.223-34 et R.223-35 du Code du Commerce ;
- Ou que leurs oppositions soient rejetées par le Tribunal ;
- Ou les garanties décidées par voie de justice aient été constituées ;
- Ou encore les créances remboursées ;

Le rachat des parts suivi de leur annulation interviendra à l'issue du délai d'opposition des créanciers et des décisions de la gérance ou de la collectivité des associés constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix.

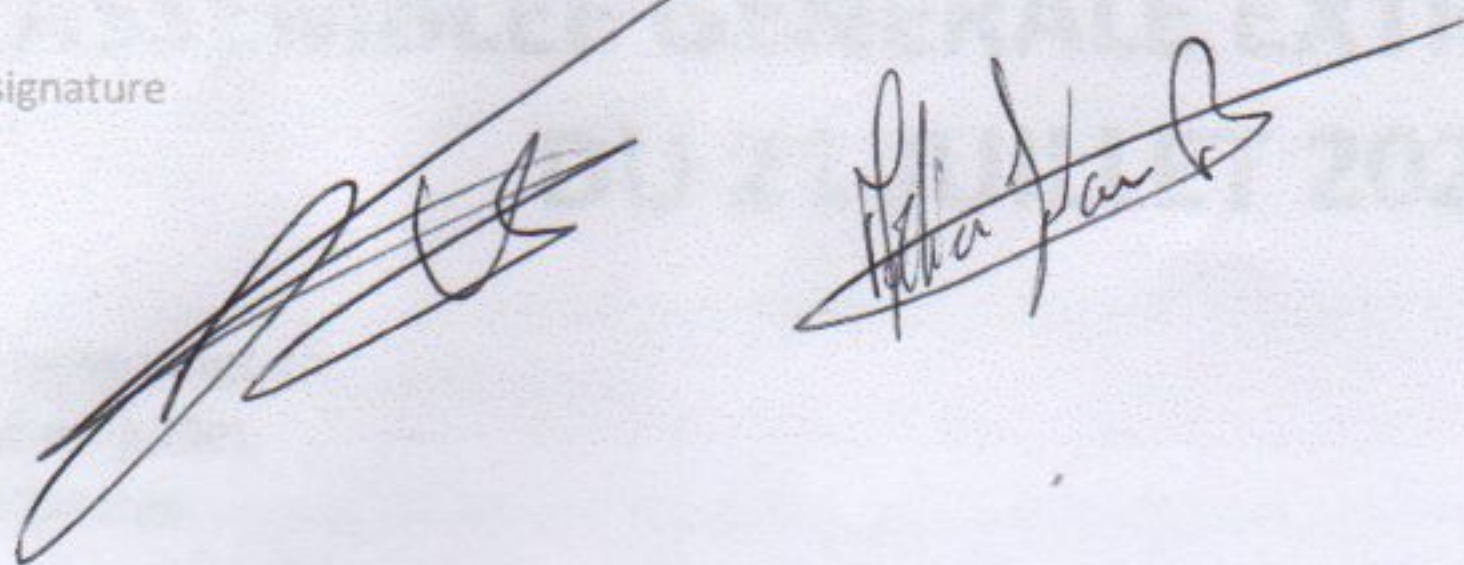
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Les Co-gérants

Fabien AUDRAIN et François MORTIER DORIAN

Zone de signature



Au siège social de la société 25 PARADISE, SARL au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire :

Il a été dressé une feuille de présence émargée par chacun des associés ou leur représentant dûment habilité en vertu de la loi.

Sont présents :

- Monsieur Fabien AUDRAIN, propriétaire de 100 parts sociales ;
- Monsieur François MORTIER DORIAN, propriétaire de 100 parts sociales.

Tous associés et représentant ensemble la totalité des 200 parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur François MORTIER DORIAN.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée générale réunie ce jour est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Réduction du capital non activée par des pertes, par voie de rachat, en vue de leur activation, de 100 parts appartenant à Monsieur Fabien AUDRAIN ;
- Modalités d'exécution de la réduction de capital ;
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président de séance ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.